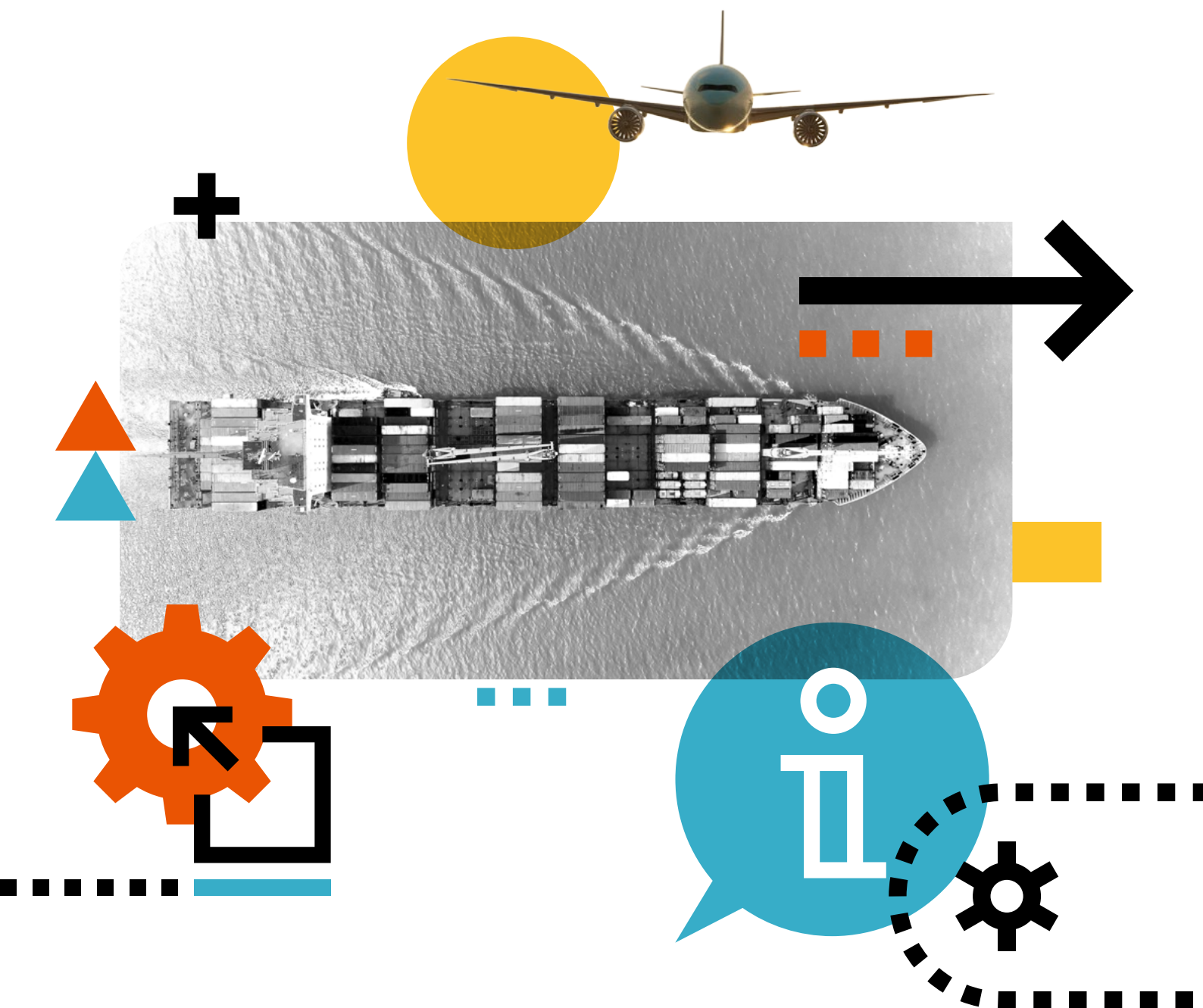




Conditions générales d'assurance KUKE GAP

Table des matières

3	§ 1.	Guide des Conditions générales d'assurance KUKE GAP
3	§ 2.	Objet de l'assurance
4	§ 3.	Evénements assurés
5	§ 4.	Exclusions et limitations de la couverture d'assurance
7	§ 5.	Seuil d'intervention
7	§ 6.	Plafond de garantie
7	§ 7.	Règles applicables au Contrat d'assurance
10	§ 8.	Devise du Contrat d'assurance
10	§ 9.	Limite de crédit
11	§ 10.	Primes d'assurance
11	§ 11.	Obligations du Preneur d'assurance
12	§ 12.	Frais de recouvrement et Procédures de recouvrement
12	§ 13.	Date de survenance du Sinistre
13	§ 14.	Déclaration de sinistre
14	§ 15.	Montant du Sinistre
16	§ 16.	Montant de l'indemnité
16	§ 17.	Conditions de versement de l'indemnité
17	§ 18.	Subrogation et Procédure de recouvrement
18	§ 19.	Recouvrement
18	§ 20.	Manquements aux obligations par le Preneur d'assurance
18	§ 21.	Remise de documents, déclarations ou informations
19	§ 22.	Modifications contractuelles et notifications
19	§ 23.	Compétence juridictionnelle et prescription
19	§ 24.	Cession du droit à indemnité
20	§ 25.	Définitions

§ 1. Guide des Conditions générales d'assurance KUKE GAP

Pourquoi souscrire à l'assurance KUKE GAP?

1. L'assurance KUKE GAP offre une limite de crédit supplémentaire lorsque les limites de crédit fixées par l'Assureur de premier rang ne couvrent pas la totalité des créances sur un Acheteur.
2. Les avantages de KUKE GAP sont les suivants:
 - 1) une couverture des Créances qui dépassent les limites fixées par l'Assureur de premier rang,
 - 2) une couverture contre les risques de non-paiement et les risques politiques,
 - 3) un Délai maximum de paiement pouvant aller jusqu'à 2 ans,
 - 4) des règles simples de calcul de la prime d'assurance,
 - 5) une gestion simplifiée du Contrat d'assurance.
3. Le présent document contient des informations relatives:
 - 1) aux Créances que nous couvrons,
 - 2) aux types de risques (événements) que nous assurons,
 - 3) à ce qui est exclu de notre couverture d'assurance,
 - 4) à nos obligations et celles du Preneur d'assurance.
4. Les termes débutant par une majuscule sont définis au paragraphe [25] de ce document.
5. Les entités parties au Contrat d'assurance sont mentionnées dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Assureur Top Up	Assureur de premier rang	Preneur d'assurance	Acheteur
Nous, soit la société KUKE S.A.	L'assureur qui couvre les Créances contre le risque de non-paiement jusqu'à la Limite de crédit de premier rang.	Vous, l'entité qui a souscrit le Contrat d'assurance avec nous.	L'entité qui est tenue de payer les Créances.

§ 2. Objet de l'assurance

Quelles Créances couvrons-nous?

1. Nous assurons les Créances qui remplissent toutes les conditions suivantes, à savoir:
 - 1) qui se rapportent à une Livraison de marchandises réalisée dans le cadre d'un Crédit commercial,
 - 2) justifiées par des factures émises conformément aux dispositions légales en vigueur,
 - 3) qui sont nées pendant la période de validité de la Limite de crédit,
 - 4) dont le montant est compris dans la Limite de crédit,
 - 5) qui sont conformes aux termes et conditions du Contrat d'assurance de premier rang,
 - 6) qui ne font l'objet d'aucun Litige,
 - 7) dont le Délai maximum de paiement n'excède pas 2 ans (en ce compris une éventuelle prolongation de la Date d'échéance initiale),
 - 8) dont la Date d'échéance ne dépasse pas le dernier jour du Délai maximum de paiement tel que prévu au Contrat d'assurance de premier rang.

2. Nous couvrons également les coûts de production engagés par le Preneur d'assurance et le remboursement des avances versées par celui-ci, dans la mesure où ils sont couverts par le Contrat d'assurance de premier rang.

i *L'assurance couvre les Créances non contestées. Cela signifie que l'Acheteur ne refuse pas le paiement de la Livraison de marchandises, notamment pour des raisons telles que la mauvaise qualité ou la quantité incorrecte des marchandises ou services reçus.*

Dans quel ordre les Créances sont-elles assurées?

3. Les Créances sont assurées par ordre chronologique, c'est-à-dire en fonction de la date à laquelle elles sont nées.
4. Les Créances qui excèdent la Limite de crédit peuvent être assurées aux conditions cumulatives suivantes:
- 1) en remplacement des Créances qui ont été payées, jusqu'à la date du paiement de l'indemnité, et
 - 2) à concurrence de la Limite de crédit en vigueur à la date à laquelle ces Créances sont nées.

Quand et à quelles conditions le Preneur d'assurance peut-il prolonger la Date d'échéance ou céder la Créance à un tiers?

5. Le Preneur d'assurance peut prolonger la Date d'échéance accordée à l'Acheteur (conformément au § 2, alinéa 1, points 7 et 8):
- 1) si cette prolongation est conforme aux conditions du Contrat d'assurance de premier rang, ou
 - 2) si l'Assureur de premier rang a spécifiquement donné son accord.
6. Nous assurons également les Créances que le Preneur d'assurance a transférées à un tiers, si:
- 1) ces Créances ont été rétrocédées au Preneur d'assurance avant la Déclaration de sinistre ou avant l'ouverture de la procédure judiciaire engagée par l'Assureur de premier rang dans le cadre du recouvrement, ou
 - 2) nous avons donné notre accord à une telle cession de créance.

§ 3. Evénements assurés

Quels risques couvrons-nous?

1. Nous assurons les Créances contre les impayés des Acheteurs domestiques et étrangers.
2. Les impayés doivent résulter d'au moins un des événements mentionnés dans le Contrat d'assurance de premier rang et relever des risques mentionnés dans le Tableau 2 ci-dessous. La survenance du Sinistre est fixée au moment de l'événement qui s'est produit le plus tôt.

Tableau 2

Type d'Acheteur	Type de risque	Evénements définis dans les CGA
1) Acheteur domestique	risque commercial	§ 3, alinéa 3 des CGA,
2) Acheteur étranger	a) risque commercial b) risque politique	§ 3, alinéa 3 des CGA, § 3, alinéa 4 des CGA.

Quels risques commerciaux couvrons-nous?

3. Le « risque commercial » comprend les événements suivants:

- 1) l'insolvabilité de l'Acheteur constatée par une décision définitive et exécutoire d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente,
- 2) l'échec de l'exécution forcée à l'encontre de l'Acheteur, constaté par l'autorité chargée de l'exécution forcée,
- 3) le retard (défaillance prolongée) de l'Acheteur dans le paiement des Créances,

- tels que ces événements sont définis dans le Contrat d'assurance de premier rang.

Quels risques politiques couvrons-nous?

4. Nous qualifions de « risque politique » les événements suivants:

- 1) une décision du Pays de l'Acheteur, lorsque l'autorité compétente de ce pays a adopté des actes ou pris des décisions rendant impossible l'exécution du Contrat de vente,
- 2) l'impossibilité de transférer des fonds, lorsque l'autorité compétente du Pays de l'Acheteur impose un moratoire ou adopte des actes ou des décisions juridiques entraînant un retard ou une impossibilité de transfert de fonds pour le paiement des Créances,
- 3) les dispositions légales applicables dans le Pays de l'Acheteur, lorsque l'autorité compétente du Pays de l'Acheteur a adopté des actes ou des décisions juridiques imposant que seuls les paiements effectués dans la devise du Pays de l'Acheteur puissent satisfaire aux obligations du Contrat de vente - indépendamment des fluctuations de change.

§ 4. Exclusions et limitations de la couverture d'assurance

 *Veuillez lire attentivement ce paragraphe. Il vous indique les circonstances dans lesquelles notre garantie ne s'applique pas.*

Ce que notre assurance ne couvre pas

Les exclusions de garantie

1. Le Tableau 3 décrit ce qui est exclu de la couverture d'assurance.

Tableau 3

Type d'exclusion	Circonstances de non-paiement
1) Concernant les Créances	Ne sont pas prises en charge au titre de ce Contrat d'assurance: a) qui sont nées lorsque le retard de paiement par l'Acheteur d'autres créances (assurées ou non) a dépassé la période indiquée dans le Contrat d'assurance de premier rang, b) qui sont nées après la survenance d'un sinistre couvert par le Contrat d'assurance de premier rang, c) qui sont des Créances Accessoires, d) qui font l'objet d'un Litige, e) pour lesquelles le Preneur d'assurance a renoncé à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur ou du Garant, f) à l'égard d'un Acheteur qui est une société mère ou filiale du Preneur d'assurance, g) dûes avant la Livraison des marchandises (paiement anticipé) ou à la date d'émission de la facture, h) qui constituent des franchises prévues au titre du Contrat d'assurance de premier rang, i) qui ne sont pas garanties de la même manière que les Créances couvertes par l'Assureur de premier rang (lorsque cette garantie était une condition pour fixer la Limite de crédit de premier rang), j) dont la Date d'échéance a été prolongée en manquement du § 2, alinéa 5 des CGA, k) qui n'ont pas été déclarées en temps utile à l'Assureur de premier rang en vue de leur recouvrement (le cas échéant), l) pour lesquelles nous ne pouvons pas faire valoir nos droits - en raison d'une faute du Preneur d'assurance, m) à l'égard d'Acheteurs que le Preneur d'assurance n'a pas mentionnés dans les informations relatives aux Limites de premier rang applicables (§ 9, alinéa 1 des CGA) concernant les Limites de crédit dont le montant est indiqué aux les Conditions particulières.
2) Concernant les pertes	Ne sont pas prises en charge au titre de ce Contrat d'assurance les pertes: a) résultant des fluctuations de taux de change, b) résultant d'un cas de force majeure et de leurs conséquences, tels que: guerre, guerre civile, insurrection, révolution, émeutes, grèves massives prolongées, tremblement de terre, éruption volcanique, cyclone, typhon, inondation, raz-de-marée, incendie, accident nucléaire, actes de piraterie maritime, pandémie, c) causées par le terrorisme, d) résultant d'une menace ou d'une incitation à commettre une infraction pénale, telle que décrite au point c) ci-dessus.
3) Concernant les Sinistres	Ne sont pas pris en charge les sinistres: a) qui ne sont pas la conséquence directe des risques mentionnés au § 3 des CGA, b) qui sont survenus lorsque: – le Preneur d'assurance ou son contractant (sous-traitant) n'a pas exécuté ou a mal exécuté le Contrat de vente, – le Preneur d'assurance ou son contractant (sous-traitant) a enfreint les dispositions légales en vigueur dans le pays du Preneur d'assurance ou dans le pays où le Contrat de vente a été exécuté ou le paiement effectué, – l'Acheteur a enfreint les dispositions légales, les décisions ou les ordonnances des autorités publiques ou administratives en vigueur dans son pays en matière de commerce extérieur ou de contrôles de changes, – le Preneur d'assurance a contribué à la perte de validité de la garantie requise par l'Assureur de premier rang, ou lorsque cette garantie a perdu sa validité ou s'est révélée inefficace.
4) Concernant les frais	Ne sont pas pris en charge: les frais de transfert de fonds.

Les limitations de garantie

2. Le paiement de la prime par le Preneur d'assurance ne préjuge pas en soi de notre garantie. Les conditions et l'étendue de notre garantie sont définies dans le Contrat d'assurance.
3. Si le Preneur d'assurance nous communique des informations sur la Limite de crédit de premier rang applicable à un Acheteur donné (§ 9, al. 1), avant ou après la conclusion du Contrat d'assurance, cela ne préjuge pas de notre garantie pour les Créances sur cet Acheteur. Les conditions et l'étendue de notre garantie sont définies au Contrat d'assurance.
4. La Franchise proportionnelle prévue au Contrat d'assurance ne peut être assurée par un autre assureur.
5. L'indemnité prévue au Contrat d'assurance ne peut être supérieure à l'indemnité versée par l'Assureur de premier rang.
Si l'Assureur de premier rang verse l'indemnité dans une devise différente de celle du Contrat d'assurance, nous convertirons cette indemnité selon les taux de change de référence de la BCE en vigueur le jour ouvré précédant le jour du versement de cette indemnité.

§ 5. Seuil d'intervention

Quel est le seuil en dessous duquel nous n'intervenons pas?

1. Si, à la date de la Déclaration de sinistre, le montant du Sinistre est inférieur au Seuil d'intervention, aucune indemnité ne vous sera versée.
2. Le Seuil d'intervention est indiqué aux Conditions particulières.

§ 6. Plafond de garantie

Quel est notre Plafond de garantie?

1. Notre garantie est limitée:
 - 1) à la Limite de crédit, diminuée de la Franchise proportionnelle – pour les Créances sur un Acheteur donné;
 - 2) au Plafond de garantie – pour les Créances sur l'ensemble des Acheteurs concernés.
2. La Franchise proportionnelle correspond à celle prévue au Contrat d'assurance de premier rang à la date à laquelle la Créance est née.
3. Le Plafond de garantie est mentionné dans les Conditions particulières.

§ 7. Règles applicables au Contrat d'assurance

Comment le Contrat d'assurance est conclu?

1. Dans la demande de couverture d'assurance, le Preneur d'assurance doit fournir toutes les informations requises, qui doivent refléter fidèlement la situation actuelle.

2. En cas d'accord sur les conditions d'assurance, nous établissons le Contrat d'assurance et le transmettons au Preneur d'assurance.
3. Le Contrat d'assurance peut être conclu sous l'une des formes indiquées dans le Tableau 4.

Tableau 4

Catégorie de signature	Mode de conclusion du Contrat d'assurance
1) signature manuscrite	Les parties signent le Contrat d'assurance de manière manuscrite et s'échangent les originaux.
2) signature électronique	Les parties signent le Contrat d'assurance à l'aide d'une signature électronique qualifiée et se le transmettent par courrier électronique.
3) forme documentaire	a) Les parties se transmettent le Contrat d'assurance signé par courrier électronique sous forme de scan, b) Les parties signent le Contrat d'assurance à l'aide d'une signature électronique et se le transmettent par courrier électronique.

 *Si vous utilisez une signature électronique qualifiée, vous pouvez l'utiliser pour signer le Contrat d'assurance.*

4. Il est entendu que les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) et les Conditions particulières constituent le Contrat d'assurance.

Les stipulations du Contrat d'assurance s'appliquent, en cas de contradiction, selon la hiérarchie suivante:

- 1) les Conditions particulières;
- 2) les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelle est la date de prise d'effet et la durée du Contrat d'assurance?

5. Le Contrat d'assurance est conclu pour une durée indéterminée, divisée en périodes d'assurance. Aux termes d'une période d'assurance, le Contrat d'assurance se renouvelle, par tacite reconduction, pour une autre période d'assurance de même durée.
6. La date de prise d'effet du Contrat d'assurance ainsi que la durée de la première période d'assurance sont indiquées aux Conditions particulières.
7. Le Preneur d'assurance peut renoncer au Contrat d'assurance dans un délai de sept (7) jours calendaires après sa conclusion. Si le Preneur d'assurance exerce sa faculté de renonciation, il demeure tenu de régler la fraction de prime correspondant au nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du Contrat d'assurance et la date à laquelle l'Assureur est informé de la renonciation.

Quand commence la couverture d'assurance?

8. Notre couverture d'assurance commence à la date à laquelle naissent les Créances, dès lors que cette date n'est pas antérieure à la date de prise d'effet:
 - 1) du Contrat d'assurance, et
 - 2) de la Limite de crédit.

Comment résilier le Contrat d'assurance?

9. Chaque partie peut notifier à l'autre partie sa volonté de ne pas renouveler le Contrat d'assurance au plus tard trente (30) jours calendaires avant la fin de chaque période d'assurance. Dans ce cas, le Contrat d'assurance est automatiquement résilié le dernier jour de ladite période d'assurance.
10. En cas de défaut de paiement de la prime à la première échéance, nous pouvons résilier le Contrat d'assurance. Cette résiliation intervient par courrier électronique, conformément au § 22 ci-dessous, et prend effet le lendemain de ce courrier électronique à minuit. Le Preneur d'assurance demeure tenu de payer la fraction de prime correspondant à la période de couverture d'assurance déjà écoulée.
11. Nous résilierons le Contrat d'assurance si le Preneur d'assurance ne paie pas la prochaine échéance de prime dans les délais impartis, après l'avoir mis en demeure. Dans la mise en demeure, nous indiquons que l'absence de paiement dans les sept (7) jours calendaires nous dégage de notre responsabilité pour les Créances nées après cette date.
12. Le Contrat d'assurance de premier rang conclu avec l'Assureur de premier rang constitue un élément essentiel à la validité du présent Contrat d'assurance. Si ce contrat prend fin pour quelque cause que ce soit (par exemple et sans que cela ne soit exhaustif, en cas de résiliation, résolution, nullité, caducité, inexistance, etc.):
 - 1) le Preneur d'assurance est tenu de porter cette information à notre connaissance par courrier électronique, conformément au § 22 ci-dessous, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de résiliation;
 - 2) il sera mis fin au présent Contrat d'assurance de plein droit, à la même date que celle à laquelle le Contrat d'assurance de premier rang conclu avec l'Assureur de premier rang a pris fin.

Quelles sont les conditions supplémentaires relatives à l'exécution du Contrat d'assurance?

13. Nous ne sommes pas responsables des données inexactes contenues dans les informations et les documents que nous avons reçus si, conformément à la législation du pays du Preneur d'assurance, nous sommes tenus de les transmettre aux autorités fiscales ou à d'autres autorités publiques.
14. Il est expressément convenu qu'indépendamment des causes ordinaires de nullité, le présent Contrat d'assurance est nul:
 - 1) en cas de fausse déclaration intentionnelle commise par le Preneur d'assurance antérieurement à la conclusion du présent Contrat d'assurance. Constitue une fausse déclaration intentionnelle:
 - a) une réponse inexacte du Preneur d'assurance à une question posée par l'Assureur ou une déclaration spontanée du Preneur d'assurance; et
 - b) communiquée par le Preneur d'assurance alors qu'il avait conscience du caractère inexact de cette réponse ou de cette déclaration spontanée; et
 - c) ayant pour effet de changer l'objet du risque ou d'en modifier l'opinion pour l'Assureur, ce indépendamment de toute influence sur un sinistre;
 - 2) en cas d'omission volontaire du Preneur d'assurance, en cours de contrat, de déclarer à l'Assureur par courrier électronique, conformément au §22 ci-dessous, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires, toute circonstance de nature à rendre inexacte une réponse préalablement donnée ou une déclaration spontanée, dès lors que cette omission a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en modifier l'opinion pour l'Assureur, ce indépendamment de toute influence sur un sinistre.
15. Il est expressément convenu que le Preneur d'assurance est déchu de tout droit à garantie en cas:
 - 1) de déclaration volontairement erronée s'agissant des causes, circonstances ou conséquences de toute perte, de tout Sinistre ou de toute Créance;
 - 2) d'exagération volontaire des conséquences d'une perte ou d'un Sinistre;
 - 3) d'emploi de moyens frauduleux pour justifier du montant d'une perte ou d'un Sinistre.

§ 8. Devise du Contrat d'assurance

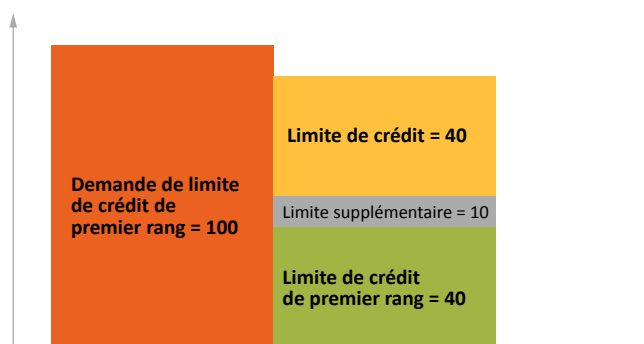
1. La devise du Contrat d'assurance est indiquée aux Conditions particulières.
2. La devise du Contrat d'assurance s'applique à tous les règlements découlant du Contrat d'assurance et relatifs à celui-ci, en particulier la détermination du Plafond de garantie et le montant du Seuil d'intervention, ainsi que la fixation du montant des primes d'assurance et du montant de l'indemnité versée.
3. Les montants libellés dans une autre devise que celle du Contrat d'assurance, sous réserve de l'alinéa 4, sont convertis dans la devise du Contrat d'assurance selon les taux de change de référence de la BCE en vigueur le jour ouvrable précédant la date d'émission de la facture.
4. Les règles relatives au transfert des paiements de l'Acheteur dans le cadre des Procédures de recouvrement (quand ils sont effectués dans une autre devise que celle du Contrat d'assurance) sont définies au § 19, alinéa 3 des CGA.

§ 9. Limite de crédit

Quelles sont les règles applicables aux Limites de crédit?

1. Outre la demande de couverture d'assurance, le Preneur d'assurance doit nous communiquer les informations relatives aux Limites de crédit de premier rang actuellement en vigueur. Dans les quarante-cinq (45) jours calendaires précédant la fin de chaque période d'assurance, le Preneur d'assurance doit également nous communiquer les informations actualisées relatives à ces Limites de crédit. Les règles relatives à la communication des Limites de crédit de premier rang sont indiquées aux Conditions particulières.
2. Les règles applicables aux Limites de crédit sont indiquées aux Conditions particulières.
3. Le montant de la Limite de crédit correspond à la différence entre le montant demandé et le montant total des limites fixées par l'Assureur de premier rang, sans dépasser la Limite de crédit de premier rang fixée par celui-ci.
4. Le schéma 1 illustre la méthode de calcul de la Limite de crédit.

Schéma 1.



5. La Limite de crédit s'applique aux Créances nées pendant la période d'assurance prévue au titre de la Limite de crédit de premier rang. Cette Limite de crédit expire à la date à laquelle la Limite de crédit de premier rang cesse d'être en vigueur ou à la date à laquelle le Contrat d'assurance prend fin, sous réserve des stipulations des §7(8) et §7(12).

6. Les paramètres suivants relatifs à la Limite de crédit de premier rang s'appliquent en conséquence à la Limite de crédit, sauf stipulations contraires du présent Contrat d'assurance:

- 1) la durée de validité,
- 2) la devise,
- 3) le délai maximum de paiement (le cas échéant),
- 4) la franchise proportionnelle (le cas échéant),
- 5) les conditions supplémentaires.

Si l'Assureur de premier rang modifie les paramètres relatifs à la Limite de crédit de premier rang, les paramètres de la Limite de crédit seront modifiés en conséquence.

7. Si l'Assureur de premier rang réduit la Limite de crédit de premier rang pendant la durée du Contrat d'assurance, la Limite de crédit sera réduite du même pourcentage, sous réserve des stipulations du §9(3).
8. Chaque nouvelle Limite de crédit applicable à un Acheteur donné remplace la Limite de crédit précédente applicable à cet Acheteur. Le solde des Créances assurées nées pendant la durée de validité de la Limite de crédit précédente réduira le montant disponible de la nouvelle Limite de crédit.
9. Si l'annulation/la réduction de la Limite de premier rang prend effet avec retard, nous maintiendrons la couverture d'assurance conformément aux conditions du Contrat d'assurance de premier rang, sous réserve des stipulations du §9(7).

§ 10. Primes d'assurance

Quels sont les coûts liés à l'assurance?

1. Notre garantie, dans la limite du Plafond de garantie, est consentie moyennant le paiement d'une prime d'assurance.
2. Dans les Conditions particulières, nous indiquons:
 - 1) le montant de la prime d'assurance,
 - 2) la fréquence et les dates d'échéance des primes d'assurance.
3. La prime d'assurance n'est pas remboursable, sous réserve des stipulations du §7(7) et §7 (10) à (12).
4. Si la prime d'assurance est soumise à une taxe, nous ajouterons toutes les taxes applicables à la prime d'assurance sur la facture.

§ 11. Obligations du Preneur d'assurance

1. Le Preneur d'assurance est tenu, sous peine de déchéance, de:
 - 1) respecter les conditions du Contrat d'assurance de premier rang et du Contrat d'assurance,
 - 2) déclarer à l'Assureur de premier rang dans les délais prévus au Contrat d'assurance de premier rang:
 - a) les demandes de recouvrement, y compris les Créances couvertes dans le cadre de la Limite de crédit (le cas échéant),
 - b) les déclarations de sinistre,
 - 3) prendre toutes mesures visant à recouvrer les Créances couvertes par le Contrat d'assurance, y compris des mesures juridiques visant à empêcher la prescription des Créances sur les Acheteurs.
2. Si les conditions ci-dessus ne sont pas satisfaites, le Preneur d'assurance sera déchu de son droit à garantie.

§ 12. Frais de recouvrement et Procédures de recouvrement

1. Nous ne procédons pas au recouvrement des Créances avant le versement de l'indemnité.

Comment sont répartis les frais relatifs aux Procédures de recouvrement?

2. Les frais relatifs aux Procédures de recouvrement sont décrits dans le Tableau 5.

Tableau 5

Recouvrement de créances effectué	Qui prend en charge les frais
1) Avant le versement de l'indemnité	Nous n'engageons aucun frais.
2) Après le versement de l'indemnité	a) Nous - à hauteur du montant de l'indemnité versée (frais de Procédures de recouvrement). b) Le Preneur d'assurance - pour la partie restante c) Si le recouvrement des Créances est effectué conjointement, les frais sont partagés proportionnellement. La part est calculée sur la base du montant de l'indemnité versée par rapport au solde des Créances non réglées tel que déterminé à la date du versement de l'indemnité, sous réserve des stipulations du §19, alinéa 2, point 2 des CGA
3) En cas de Litige	Le Preneur d'assurance - quelle que soit la date à laquelle ces frais sont engagés.

3. Nous remboursons le montant net des frais relatifs à la Procédure de recouvrement engagés par le Preneur d'assurance dans le cadre du recouvrement des Créances:

- 1) sur la base des justificatifs reçus; et,
- 2) à hauteur du montant que nous avons préalablement accepté.

§ 13. Date de survenance du Sinistre

 Ce paragraphe explique à quel moment un Sinistre survient. Cette date est importante pour déclarer correctement un Sinistre et obtenir l'indemnisation due.

Quand le Sinistre survient-il?

La date de survenance du Sinistre correspond à la date du versement de l'indemnité prévue au Contrat de premier rang, qui ne peut être antérieure au lendemain de la Date d'échéance.

§ 14. Déclaration de sinistre

i La Déclaration de sinistre correspond à l'ensemble des documents nécessaires au calcul correct du montant de l'indemnité due.

Quelles sont les règles à suivre pour déclarer un Sinistre?

1. Le Preneur d'assurance doit soumettre une Déclaration de sinistre complète au plus tôt le jour de la survenance du Sinistre et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date, ce qui nous permettra de recouvrer efficacement les Créances après le versement de l'indemnité.
2. Nous confirmerons la réception de la Déclaration de sinistre dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant sa réception et vous informerons des documents ou informations supplémentaires éventuellement nécessaires pour déterminer:
 - 1) notre garantie,
 - 2) le montant de l'indemnité.
3. Le Preneur d'assurance doit également nous envoyer les documents et informations mentionnés au paragraphe 14 alinéa 2.
4. Le Preneur d'assurance doit nous adresser la Déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives.

Qu'est-ce que l'historique du compte de l'Acheteur et que contient-il?

5. Une Déclaration de sinistre complète comprend l'historique du compte de l'Acheteur, à savoir un registre détaillé de toutes les écritures comptables sur tous les comptes tenus par le Preneur d'assurance en ce qui concerne cet Acheteur.
6. L'historique du compte de l'Acheteur doit:
 - 1) être établi dans les devises des Créances;
 - 2) être transmis sous forme de tableur Microsoft Excel;
 - 3) contenir:
 - a) le solde d'ouverture arrêté à la date précédant la date de réception de l'indemnité au titre du Contrat d'assurance de premier rang, comprenant toutes les Créances et dettes qui composent ce solde, y compris leurs dates de naissance, leurs Dates d'échéance et leurs montants,
 - b) toutes les autres Créances nées après la date du solde d'ouverture, avec leurs dates de naissance, leurs Dates d'échéance et leurs montants,
 - c) toutes dettes, paiements et règlements intervenus après la date du solde d'ouverture, affectés aux créances individuelles mentionnées ci-dessus, en précisant les montants et les dates suivants: la date d'échéance de la dette, le paiement ou le règlement, y compris le règlement de l'indemnité au titre du Contrat d'assurance de premier rang,
 - d) le solde de clôture arrêté à la date d'établissement de l'historique du compte de l'Acheteur (après la prise en compte du versement de l'indemnité au titre du Contrat d'assurance de premier rang).
7. En outre, le Preneur d'assurance doit joindre à la Déclaration de sinistre:
 - 1) les documents et informations mentionnés dans le formulaire de Déclaration de sinistre, notamment:
 - a) la décision relative au versement de l'indemnité prévue au Contrat d'assurance de premier rang et la confirmation du versement de l'indemnité sur le compte bancaire du Preneur d'assurance,
 - b) les demandes du Preneur d'assurance visant à établir ou modifier les limites fixées par l'Assureur de premier rang pour l'Acheteur concerné et les décisions prises par l'Assureur de premier rang à la suite de ces demandes,
 - c) l'historique complet de la Limite de crédit de premier rang (rapport),

- d) la demande de recouvrement accompagnée des informations (rapport) sur le déroulement du processus de recouvrement (le cas échéant),
 - e) une déclaration relative aux conditions du Contrat d'assurance de premier rang – si cela est nécessaire pour déterminer notre garantie,
 - 2) tout document ou information supplémentaire nécessaire pour déterminer notre garantie ou le montant de l'indemnité.
 - 8. Dans des cas justifiés, nous pouvons accepter:
 - 1) l'historique du compte de l'Acheteur:
 - a) pour une période différente - nous indiquerons alors un autre jour de solde d'ouverture,
 - b) sous une autre forme, que nous conviendrons avec le Preneur d'assurance,
 - 2) le Contrat d'assurance de premier rang - dans la mesure où cela est nécessaire pour déterminer notre garantie.

§ 15. Montant du Sinistre

Comment calculons-nous le montant du Sinistre?

1. Nous calculons le montant du Sinistre dans un compte des pertes que nous établissons sur la base de l'historique du compte de l'Acheteur (§ 14, al. 5 - 6), indépendamment:
 - 1) de la manière dont le Preneur d'assurance a comptabilisé les montants versés,
 - 2) des accords conclus entre le Preneur d'assurance et l'Acheteur.
2. Le montant du Sinistre correspond au montant total des Créances assurées et impayées (après déduction de l'indemnité prévue au titre du Contrat d'assurance de premier rang, en ce compris les limites supplémentaires et excédentaires, le cas échéant) restant dues par l'Acheteur au Preneur d'assurance et figurant dans l'historique du compte de l'Acheteur, déduction faite des éléments mentionnés dans le Tableau 6.
3. Le montant du Sinistre est calculé dans l'ordre chronologique des Dates d'échéance de la plus lointaine à la plus récente.
4. La méthode de répartition des éléments à déduire du montant du Sinistre est décrite dans le tableau 6.

Tableau 6

Type d'éléments	Méthode de répartition
1) a) les paiements reçus par le Preneur d'assurance à compter de la date de paiement de l'indemnité au titre du Contrat d'assurance de premier rang en tenant compte des points c) à f) et l'alinéa 5 du §15,	– imputés sur les Créances exigibles dont l'échéance est la plus ancienne - si ces paiements concernent des Créances assurées, ou – imputés conformément à l'historique du compte de l'Acheteur - si ces paiements concernent des créances non assurées par nous, nées avant la date de survenance du Sinistre, ou – imputés sur les Créances exigibles dont l'échéance est la plus ancienne - si ces paiements concernent des créances non assurées, ni par nous ni par l'Assureur de premier rang, et nées après la date de survenance du Sinistre,
b) les factures rectificatives émises par le Preneur d'assurance après la date de versement de l'indemnité due au titre du Contrat d'assurance de premier rang et relatives à des factures déjà réglées, c) les factures rectificatives, remises, rabais, paiements et engagements non réglés à la date du versement de l'indemnité due au titre du Contrat de premier rang, d) les paiements au titre des garanties qui étaient une condition pour que la Limite de crédit soit en vigueur,	– imputés sur les Créances exigibles dont l'échéance est la plus ancienne,
e) les paiements provenant de garanties ou d'autres droits patrimoniaux qui n'étaient pas une condition pour que la Limite de crédit soit en vigueur, f) les paiements pour la Livraison de marchandises effectuée après la date de la décision définitive du tribunal qui a déclaré l'insolvabilité juridique de l'Acheteur (§3, alinéa 3, point 1 des CGA),	– conformément à l'historique du compte de l'Acheteur
2) les montants que le Preneur d'assurance a reçus au cours de la procédure d'exécution,	imputés successivement aux: – frais de la procédure d'exécution, – frais de la procédure judiciaire, – Créances, – intérêts,
3) les factures rectificatives, remises et rabais non réglés ou émis après la date de versement de l'indemnité prévue au Contrat d'assurance de premier rang, les remises et rabais sur les factures non réglées,	diminuent les montants des factures auxquelles se rapportent les factures rectificatives, remises et rabais.
5. Les paiements effectués au profit de l'Assureur de premier rang à titre de recours avant la date de calcul du Sinistre par nos soins ne réduisent pas le solde des Créances visées au §15 alinéa 2.	

§ 16. Montant de l'indemnité

Comment est déterminé le montant de l'indemnité?

1. Le montant de l'indemnité est égal au montant du Sinistre (sans toutefois qu'il puisse dépasser la Limite de crédit), diminué du montant de la Franchise proportionnelle - sous réserve du § 6 (1), point 2 et du §4 (5).
2. L'indemnité est versée dans la devise du Contrat d'assurance.
3. Chaque indemnité versée réduit le Plafond de garantie disponible.

§ 17. Conditions de versement de l'indemnité

Dans quel délai est versée l'indemnité?

1. Nous versons l'indemnité dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une Déclaration de sinistre complète.
2. Si, dans ce délai, nous ne sommes pas en mesure de clarifier les faits nécessaires pour déterminer notre garantie ou le montant de l'indemnité, nous en informerons le Preneur d'assurance. Dans ce cas, nous verserons l'indemnité dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date à laquelle ces circonstances ont été clarifiées.

Que se passe-t-il si l'indemnité n'est pas due?

3. Si nous refusons de verser en tout ou partie l'indemnité, nous en informerons le Preneur d'assurance conformément au §22 ci-dessous en indiquant les motifs et fondements juridiques de notre position.
4. Si, après le versement de l'indemnité, il s'avère que l'indemnité a été en tout ou partie indûment versée, le Preneur d'assurance doit nous la rembourser dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de notre demande de remboursement.

Comment procédons-nous en cas de Litige?

5. Une fois le Litige terminé, le Preneur d'assurance doit nous transmettre l'historique actualisé du compte de l'Acheteur ainsi que les documents suivants:
 - 1) un titre exécutoire permettant l'exécution d'une décision judiciaire ou arbitrale définitive dans le Pays de l'Acheteur rendue en faveur du Preneur d'assurance, ou
 - 2) une déclaration écrite et datée de l'Acheteur reconnaissant les Créances mettant fin au Litige.

Dans ce cas, nous verserons l'indemnité dans le délai mentionné au §17 (1) ou (2).

Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime sur l'indemnité?

6. Si, à la date du versement de l'indemnité, le Preneur est en retard dans le paiement des primes d'assurance, nous pouvons compenser l'indemnité d'assurance avec le montant des primes échues qui nous sont dues au jour du versement de l'indemnité.

§ 18. Subrogation et Procédure de recouvrement

Que devient la Créance à l'égard de l'Acheteur après le versement de l'indemnité?

1. La créance du Preneur d'assurance à l'encontre de l'Acheteur ou du Garant nous est transférée, après le versement de l'indemnité, à concurrence du montant de l'indemnité versée.
2. À notre demande, le Preneur d'assurance doit confirmer que nous sommes subrogés dans ses droits en ce qui concerne la Créance en question.

Comment la Procédure de recouvrement est-elle menée?

3. Dans le cadre de la Procédure de recouvrement, nous procédons au recouvrement des Créances séparément ou conjointement avec le Preneur d'assurance, à savoir:
 - 1) dans le cas d'un recouvrement séparé, nous recouvrons les Créances à concurrence du montant de l'indemnité versée,
 - 2) dans le cas d'un recouvrement conjoint, nous recouvrons l'intégralité des Créances en accord avec le Preneur d'assurance.
4. Le Preneur d'assurance chargé de conduire la Procédure de recouvrement doit:
 - 1) se conformer à nos instructions et nous informer de l'avancement de la procédure,
 - 2) obtenir notre accord avant de prendre des mesures concernant:
 - a) la garantie des Créances dans le cadre d'une procédure de faillite (insolvabilité),
 - b) des décisions visant à recouvrer des marchandises ou les Créances,
 - c) des procédures en cas de proposition de règlement à l'amiable ou de poursuites judiciaires,
 - d) la renonciation aux droits et garanties liés aux Créances,
 - e) la remise totale ou partielle de la dette de l'Acheteur ou du Garant,
 - f) la cession ou le nantissement de droits,
 - g) la conclusion d'un accord à cet égard.
5. Dans le cadre d'une Procédure de recouvrement, le Preneur d'assurance doit:
 - 1) nous remettre les documents relatifs aux Créances pour lesquelles nous avons versé une indemnité,
 - 2) nous transférer, sous forme de cession de droits, d'endossement ou sous toute autre forme juridique requise, les droits nécessaires découlant des garanties réelles ou personnelles dont il dispose sur les Créances pour lesquelles nous avons versé une indemnité.
6. Au cours de la Procédure de recouvrement, le Preneur d'assurance doit:
 - 1) coopérer avec nous dans le cadre des actions en justice intentées contre l'Acheteur ou le Garant,
 - 2) agir conformément à nos instructions.
7. Si, après le versement de l'indemnité, une juridiction judiciaire ou arbitrale rend une décision définitive rejetant la demande de paiement des Créances à l'encontre de l'Acheteur, le Preneur d'assurance doit:
 - 1) nous rembourser l'indemnité considérée comme indûment versée,
 - 2) nous rembourser les frais que nous avons engagés,
 - 3) payer les intérêts moratoires légaux, calculés à compter de la date du versement de l'indemnité.
8. Le Preneur d'assurance doit nous verser les montants visés au §18 (7) dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de notre demande.

§ 19. Recouvrement

Comment sont réparties les sommes recouvrées?

1. Si, après le paiement de l'indemnité, le recouvrement des Créances est effectué séparément:
 - 1) à partir des paiements et des montants recouverts, chaque partie satisfait en premier lieu ses propres créances,
 - 2) les paiements et montants recouverts ultérieurement couvrent les créances de l'autre partie.
2. Si, après le paiement de l'indemnité, le recouvrement des Créances est effectué conjointement:
 - 1) chaque paiement et montant recouverts est réparti proportionnellement entre les parties. La proportion est calculée en fonction de la part que représente l'indemnité versée par rapport au solde restant dû des Créances impayées à la date du versement de l'indemnité (en tenant compte du point 2 ci-dessous),
 - 2) les montants recouverts après obtention d'un jugement définitif du tribunal couvrent, dans l'ordre suivant:
 - a) les frais de procédure d'exécution et de justice,
 - b) les Créances (dans la proportion indiquée au point 1 ci-dessus),
 - c) les intérêts,sauf si les frais de recouvrement ont été réglés séparément.
3. Les montants visés au §19 (1) et (2) sont transférés entre les parties dans la devise des paiements ou dans une autre devise dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de leur réception. Les montants dans une autre devise sont convertis par les parties selon les taux de change de référence de la BCE en vigueur à la date de réception de ces montants.

§ 20. Manquements aux obligations par le Preneur d'assurance

Que se passe-t-il si le Preneur d'assurance ne respecte pas ses obligations?

1. Conformément à l'article 1219 du Code civil, il est rappelé qu'une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.
2. Conformément à l'article 1224 du Code civil, il est rappelé qu'une partie peut, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre partie, résoudre le contrat à ses risques et périls.

§ 21. Remise de documents, déclarations ou informations

1. Sur demande, le Preneur d'assurance doit mettre à notre disposition ou nous remettre tout document ou information relatif au Contrat d'assurance, au Contrat d'assurance de premier rang, au Contrat de vente, à l'Acheteur ou au Garant.
2. Le Preneur d'assurance ou l'ayant-droit au titre du Contrat d'assurance peut nous demander:
 - 1) de préparer une copie ou de mettre à disposition sous forme électronique les informations et documents recueillis afin de déterminer notre garantie ou le montant de l'indemnité. Dans ce cas, nous les mettrons à disposition dans les délais et selon les modalités convenues avec le Preneur d'assurance,
 - 2) de confirmer par écrit les informations que nous lui avons fournies.

§ 22. Modifications contractuelles et notifications

Comment modifions-nous les conditions du Contrat d'assurance?

1. Toute modification du Contrat d'assurance est apportée par voie d'avenant dans l'une des formes indiquées dans le Tableau 4.
2. Les modifications suivantes n'ont pas d'incidence sur le Contrat d'assurance:
 - 1) les informations relatives au Preneur d'assurance (nom ou adresse),
 - 2) les informations liées à la gestion administrative et organisationnelle du Contrat d'assurance.

Nous mettons à jour les informations ci-dessus sans avenant supplémentaire au Contrat d'assurance.

Comment les informations relatives au Contrat d'assurance sont-elles transmises ?

3. Toute notification est transmise par écrit, par voie électronique ou sous forme documentaire (e-mail ou scan du courrier) à l'adresse e-mail indiquée dans les Conditions particulières ou sur le Portail client, sauf stipulation contraire.
4. Les déclarations de renonciation, de résiliation, de non-reconduction du Contrat d'assurance sont transmises par écrit, par voie électronique ou sous forme documentaire (scan de la déclaration signée par les représentants). Ces déclarations sont envoyées aux adresses électroniques suivantes:
 - 1) klient@kuke.com.pl – pour les déclarations faites par le Preneur d'assurance,
 - 2) à l'adresse e-mail indiquée par le Preneur d'assurance dans les Conditions particulières – pour nos déclarations à destination du Preneur d'assurance.

§ 23. Compétence juridictionnelle et prescription

1. Tout Litige relatif à la validité ou à l'exécution du présent Contrat d'assurance sera tranché par le tribunal de commerce de Paris.
2. Le présent Contrat d'assurance est soumis au droit français.
3. Toute action dérivant du présent Contrat d'assurance se prescrit par trois (3) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;
 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

§ 24. Cession du droit à indemnité

Cette cession est-elle possible?

1. Le Preneur d'assurance peut céder son droit à indemnité à un tiers avec notre accord.
2. Nous pouvons informer le cessionnaire de tout manquement du Preneur d'assurance à ses obligations découlant du Contrat d'assurance.

3. La cession des droits à indemnité ne libère pas le Preneur d'assurance de ses obligations au titre du Contrat d'assurance.
4. Le Preneur d'assurance est tenu d'informer le cessionnaire de toute modification du Contrat d'assurance après la cession.

§ 25. Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après.

Acheteur	Entité tenue de payer les créances du Preneur d'assurance
Acheteur domestique	Acheteur enregistré dans le même pays que le Preneur d'assurance
Acheteur étranger	Acheteur enregistré dans un pays autre que celui du Preneur d'assurance
Assureur de premier rang	L'assureur qui a conclu un contrat d'assurance-crédit avec le Preneur d'assurance et qui établit les Limites de crédit de premier rang.
BCE	Banque Centrale Européenne
CGA	Conditions générales d'assurance – KUKE GAP
Conditions particulières	Document confirmant la conclusion du Contrat d'assurance (peut contenir des stipulations supplémentaires ou différentes des CGA)
Contrat d'assurance (CGA, Conditions particulières)	Contrat conclu entre le Preneur d'assurance et nous, comprenant les présentes conditions générales d'assurance et les Conditions particulières.
Contrat d'assurance de premier rang	Contrat conclu entre le Preneur d'assurance et l'Assureur de premier rang pour l'assurance des créances sur les Acheteurs
Contrat de vente	Contrat conclu entre le Preneur d'assurance et l'Acheteur pour la vente de marchandises ou la fourniture de services
Créances	Montant monétaire du en conséquence de la Livraison de marchandises excédant la Limite de crédit de premier rang et toute limite supplémentaire ou excédentaire. La date de naissance des Créances est la date de Livraison des marchandises.
Créances accessoires	Créances non assurées, telles que les pénalités contractuelles, les intérêts légaux, les intérêts de retard et les indemnités de retard. Les Créances accessoires n'ont aucune incidence sur l'assurance des autres Créances.
Crédit commercial	Paieement différé pour la Livraison des marchandises
Date d'échéance	Date convenue entre le Preneur d'assurance et l'Acheteur à laquelle l'Acheteur doit payer une Créance donnée
Déclaration de sinistre	Demande d'indemnisation formulée par le Preneur d'assurance
Délai maximum de paiement	Le nombre maximal de jours de Crédit commercial prévu au Contrat d'assurance de premier rang.
Franchise proportionnelle	Le pourcentage du Sinistre que nous déduisons de l'indemnité
Garant	Une entité qui est caution, garant ou un autre fournisseur de garantie et qui est tenue de payer les Créances
KUKE S.A. (Assureur Top Up)	« Nous »

Limite de crédit	Montant total maximal des créances du Preneur d'assurance sur un Acheteur donné que nous assurons
Limite de crédit de premier rang	Montant maximal des créances assurées par l'Assureur de premier rang (supérieur à 0). La Limite de crédit de premier rang doit être établie pour un Acheteur spécifique (nommé). Les limites supplémentaires Cap/Top Liner ou Top Up ne constituent pas une Limite de crédit de premier rang.
Litige	Situation dans laquelle l'Acheteur refuse de payer parce que: • il ne valide pas les Créances (par exemple, en se plaignant de l'exécution incorrecte du contrat de vente), • il fait valoir des demandes reconventionnelles non reconnues par le Preneur d'assurance, • il compense ses propres créances par celles du Preneur d'assurance et cette compensation n'est pas reconnue par le Preneur d'assurance
Livraison des marchandises	La livraison de marchandises ou la fourniture de la prestation de services par le Preneur d'assurance (ou par des personnes agissant en son nom) à l'Acheteur conformément au Contrat de vente. La livraison des marchandises a lieu le jour où les marchandises sont livrées ou le service est fourni.
Pays de l'Acheteur	Pays dans lequel l'Acheteur a son siège social
Plafond de garantie	Montant maximal cumulé des indemnités que nous pouvons verser pour les Créances nées au cours d'une période d'assurance donnée
Portail client	La plateforme en ligne grâce à laquelle nous échangeons des informations avec le Preneur d'assurance
Preneur d'assurance	L'entité qui a conclu le contrat d'assurance avec nous
Procédures de recouvrement	Recouvrement de créances effectué après le paiement de l'indemnité
Seuil d'intervention	Montant des Créances pour lesquelles nous n'assumons aucune responsabilité (aucune indemnité n'est versée).
Sinistre	Réduction des actifs du Preneur d'assurance qui a pour origine le non-paiement des Créances (en raison des événements énumérés au §3 des CGA)

2026 (FR)

Les Conditions générales d'assurance - KUKE GAP approuvées par le Conseil d'Administration de KUKE S.A. par sa Résolution N ° 153/P/2026 du 15.06.2026

